



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI PRODUCTION France

23/25 avenue du Docteur Lannelongue
75014 Paris

Références : SPRA - HeL/JoL - n° 24/440
Code AIOT : 0005702676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement BMI PRODUCTION France implanté La Croix Midarque, Pré des Frênes et Pré de derrière 08460 Signy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION France
- La Croix Midarque, Pré des Frênes et Pré de derrière 08460 Signy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005702676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une carrière d'argiles conduite à ciel ouvert en période estivale, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022/149 du 01/04/2022, sur une superficie de 127 ha (64 ha exploitable) et pour une durée de 30 ans. Les argiles extraites sont destinées à la fabrication de tuiles dans l'usine voisine, dûment autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5.2.2	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5.2.3	Sans objet
4	Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 7.2.2	Sans objet
5	Surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.2	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur la surveillance environnementale de la carrière (bruit, poussières, qualité des eaux). Ce suivi est réalisé par l'exploitant conformément à l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 qui autorise la carrière, à l'exception de la surveillance des eaux superficielles qui est réalisée sur l'usine, accolée à la carrière, et qui n'est pas conforme au suivi exigé pour mesurer l'impact de la carrière sur ces eaux. De nouvelles modalités de suivi sont attendues de la part de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : • les dates de levée ; • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; • les clôtures ou tout dispositif équivalent ; • les bords de la fouille ; • le périmètre d'extraction ; • les zones particulières de préservation écologique ; • les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; • les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ; • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ; • les installations de prélèvement d'eau ; • les exutoires de rejet des effluents aqueux ; • l'emplacement exact du bornage ;

• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ; • les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ; • les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ; • les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; • les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : Un plan topographique de la carrière, daté du 25/09/2023 et réalisé par la société Alteia, a été transmis à l'Inspection des installations classées. Cependant, ce plan ne concerne que l'extension autorisée en 2022, et non l'ensemble de la carrière. Le plan de l'année 2024 sera réalisé après le passage de drone, prévu fin 2024. Le plan fourni comporte les périmètres d'autorisation et d'extraction, les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et la bande de 10 m autour de la conduite de gaz. Il ne présente cependant pas certaines informations pertinentes comme les limites des phases d'exploitation, les zones où l'exploitation est terminée. Certaines données imposées par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, ne sont pas adaptées au fonctionnement de la carrière, comme par exemple : • les courbes bathymétriques des plans d'eau et les zones en eau, alors qu'il n'y a pas de plan d'eau sur le site ; • les zones remblayées alors qu'il n'y a pas de remblayage sur cette carrière ; • les installations de prélèvements d'eau, alors qu'il n'y a pas de prélèvements d'eau. Conscient de ces incohérences, l'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance auprès du Préfet pour mettre à jour cette prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le prochain plan topographique sur l'ensemble du périmètre de la carrière, et pas seulement celui de l'extension, autorisée en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan du réseau des eaux pluviales a été transmis à l'Inspection des installations classées. Il a été réalisé en mars 2007 par la société G.S.E. Il comporte notamment les regards de visite, les pentes, les branchements du bâtiment, les caniveaux et indique le bassin de décantation, où se trouvent les séparateurs à hydrocarbures. Ce plan répond donc à la prescription 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/04/2022, mais est réalisé uniquement sur la partie "usine" et ne comprend pas la partie "carrière", pour laquelle cette prescription n'est pas adaptée. En effet, il n'y a pas de point de rejet sur la carrière et

seul un fossé permet d'acheminer les eaux pluviales de la carrière vers l'usine, où elles suivent ensuite le réseau des eaux pluviales jusqu'au bassin de décantation, comme indiqué par le plan. L'exploitant va intégrer le retrait de cette prescription à son porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...] Entretien du déshuileur-débourbeur : Le débourbeur, associé à un déshuileur, est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les eaux pluviales de la carrière sont acheminées jusqu'au site de l'usine via un fossé, où elles terminent dans un bassin de décantation, muni d'un déshuileur-débourbeur, situé sur l'emprise de l'usine (et non de la carrière). La notice de cet appareil et son registre de suivi ont été transmis à l'Inspection des installations classées. Le registre recense les actions de contrôle, avec leur date, le nom du responsable et les observations. Les bordereaux de suivi de déchets, attestant la prise en charge des déchets du déshuileur-débourbeur (eau + hydrocarbures 13 05 07*), ont été transmis. Ils datent du 19/09/24 pour 8,5 tonnes, du 25/01/24 pour 11 tonnes et du 18/10/23 pour 19,6 tonnes. L'entretien du déshuileur-débourbeur est donc réalisé conformément à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé. La prescription relative aux réseaux n'est pas adaptée à la carrière. Son retrait sera à intégrer au porter à connaissance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et ensuite tous 5 les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le rapport n°CARP220131-22-75-RO en date du 14 septembre 2022, portant sur les mesures de bruit en limite de propriété en 2022 et réalisé par le bureau d'études IRH ingénieur conseil, membre d'ANTEA group, a été transmis à l'Inspection des installations classées. La mesure a été réalisée le 03/08/2022. Le délai des 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral est donc respecté. Les niveaux sonores mesurés sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au niveau des 3 points. Ces points de mesures sont représentatifs des émissions sonores de la carrière et leur localisation est précisée dans le plan fourni en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières tous les ans. La campagne est réalisée durant une période représentative et pendant l'exploitation conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1.4. ci-avant. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées d'un plan indiquant l'emplacement exact des stations de mesures (annexe 2). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément à la norme « NF X 43-014 (2017) ». Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour pour chacune des jauges installées. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre de cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques. Le rapport de surveillance, dans lequel les résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Les rapports de surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières des années 2023 et 2024 (respectivement n°CARP230116-23-61-R0 du 08/09/2023 et n°CARP240016-24-42-R0 du 27/08/2024) ont été transmis à l'Inspection des installations classées. Ces mesures de retombées de poussières ont été menées par le bureau d'études IRH ingénieur conseil, membre d'ANTEA group. Ces rapports comportent tous les éléments demandés par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé (valeurs limites, emplacement des 5 points, conditions météorologiques...). Ces mesures ont été réalisées par jauges de retombées, conformément à la norme NFX43-014.

Les mesures ont été menées sur une période de 30 jours glissants et durant la période estivale, qui correspond à la période d'extraction de la carrière.

Les mesures de 2023, réalisées du 17/07 au 16/08/2023 sur 5 points de mesure, montrent un dépassement (583 mg/m²/j au lieu de 500) au point n°4, qui correspond au point du site le plus éloigné de la zone d'extraction actuelle. Le bureau d'études explique ce dépassement "par la forte présence de fiente d'oiseaux sur ce prélèvement".

Les mesures de 2024, réalisées du 04/06 au 02/07/2024 sur 5 points de mesure, montrent également un dépassement (547 mg/m²/j au lieu de 500), mais au point n°2, qui correspond au point le plus proche du stock de matériaux extraits. Le bureau d'études indique que "le résultat de la jaugue n°2 est à prendre avec des réserves à cause de la présence d'interfèrent dans l'échantillon".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière aux résultats des mesures de retombées de poussières de la campagne 2025 et il lui est rappelé l'obligation de mettre en œuvre rapidement des mesures correctives en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3.4 du présent arrêté) :

Point de prélèvement	Paramètres	Périodicité de la mesure
Milieu récepteur, en amont et en aval du point de rejet	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, HCT, MES, DCO, couleur et DBO ₅	Une fois par mois sur les tous les paramètres durant la période d'exploitation de la carrière

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport n°CARP240211-24-494R-R0 sur le contrôle des rejets aqueux du 1^{er} trimestre 2024, réalisé par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, membre d'ANTEA Group. Les mesures ont été réalisées en entrée et sortie du bassin de décantation, à une fréquence trimestrielle. Les analyses ont été menées sur les paramètres définis à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception de la conductivité, du potentiel Rédox et de l'arsenic (As). Ces analyses ne présentent pas de dépassement des valeurs seuils, en concentration et en flux, pour les rejets, exigées par l'arrêté préfectoral qui régit l'usine, connexe à la carrière (il n'y a pas de valeurs seuils dans l'arrêté préfectoral susvisé).

L'Inspection constate que la fréquence et les paramètres définis par l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 pour la surveillance des eaux superficielles ne sont pas respectés. De même, il n'y a pas de prélèvement réalisé en amont de la carrière et celui en aval correspond au bassin de décantation, qui est également en aval de l'usine. En synthèse, l'exploitant met en place la surveillance des eaux superficielles exigée par l'arrêté préfectoral n° 4766 du 09/10/2007 qui réglemente l'activité de

l'usine, mais qui ne permet pas de respecter l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022, qui autorise la carrière.
L'exploitant fait part des difficultés, voire de l'impossibilité, pour prélever dans le milieu récepteur en amont de la carrière, car il n'y a pas de point de prélèvement disponible. Et cela est d'autant plus compliqué que ce prélèvement doit être réalisé durant la période d'exploitation de la carrière, qui a lieu en été, lorsque l'eau est encore moins disponible dans le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'Inspection sous 6 mois une nouvelle surveillance des eaux superficielles, qui est techniquement réalisable et qui permet de surveiller les rejets de la carrière, et non ceux de la carrière et de l'usine ou de justifier le cas échéant de l'absence de rejet d'eaux superficielles au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'effectuer sous quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique qui devra définir si une surveillance des eaux souterraines est pertinente. Si tel est le cas, elle fixe les moyens à mettre en place pour surveiller la qualité des eaux souterraines (emplacement et géométrie des piézomètres, listes des substances à surveiller, fréquence des analyses). Dans cette optique, le réseau de surveillance des eaux souterraines est réalisé et opérationnel sous quatre mois dès le rendu de cette étude, soit au plus tard 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de cette étude est transmise et envoyée à l'inspection des installations classées.
Constats : Une étude hydrogéologique a été menée par la société DEKRA INDUSTRIAL SAS sur le site de la carrière, dont le rapport en date du 23/06/2022 a été transmis à l'Inspection des installations classées. Cette étude a été réalisée conformément au délai imposé à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé (4 mois après l'autorisation). Elle conclut à la non-nécessité, au vu des contextes géologiques, hydrographiques et hydrogéologiques, de mettre un place un réseau de piézomètres et des investigations sur le milieu eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite